

ARRÊTÉ N° 21-014

MODIFICATIF

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS POUR LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS DE L'INSTITUT DES SCIENCES ET TECHNIQUES, DE L'INSTITUT D'ECONOMIE ET DE GESTION, DES UNITES DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) DROIT, LANGUES ET ETUDES INTERNATIONALES (LEI), LETTRES ET SCIENCES HUMAINES (LSH), DE CY TECH, AU CONSEIL DE L'INSTITUT DES SCIENCES POLITIQUES (SCIENCES-PO) DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET DE L'INSPE DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES.

- *Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-1 à L. 712-6-1, L. 719-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux ainsi que les articles L. 711-1 et suivants;*
- *Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*
- *Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*
- *Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur*
- *Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat*
- *Vu la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet*
- *Vu les statuts de l'institut des Sciences et techniques, de l'institut des Sciences économiques ; des UFR Droit, Langues et études internationales(LEI) et Lettres et Sciences humaines (LSH), de CY Tech, de l'institut des sciences politiques (Sciences-Po) de Saint-Germain-en-Laye et de l'INSPE de l'académie de Versailles.*
- *Vu l'avis favorable du comité électoral consultatif d'établissement du 13 janvier 2021*
- *Vu l'arrêté n°21-005 du 15 janvier 2021 portant convocation des électeurs*

*Considérant qu'il y a lieu de modifier la date limite de dépôt des candidatures,
Considérant que toutes les autres dispositions de l'arrêté n°21-005 ne sont pas modifiées.*

LE PRESIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 – Date des élections

Les élections des représentants des personnels et des usagers appelés à siéger aux conseils de l'institut des sciences et techniques, de l'institut d'économie et de gestion, des UFR droit, langues et études internationales (LEI), lettres et sciences humaines (LSH) et de CY TECH, se dérouleront **du mardi 16 février 9h, au jeudi 18 février 17h.**

Le calendrier des opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Collèges électoraux

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Le nombre de sièges indiqué dans les collèges des usagers est égal au nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Il est rappelé qu'à chaque titulaire est associé un suppléant qui siège en l'absence du titulaire.

Article 3 – Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Il est établi une liste électorale par collège et par type de scrutin.

Les listes électorales seront affichées sur tous les sites de l'établissement vingt jours au moins avant la date du scrutin, soit le **vendredi 27 janvier 2020** au plus tard.

Article 4 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les électeurs valablement inscrits sont éligibles.

Les listes de candidats pour les scrutins de plus d'un siège à pourvoir sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le registre des candidatures sera ouvert jusqu'au **lundi 8 février 2021, à 9 heures.**

Les candidatures sont à adresser par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie dématérialisée à :

Direction pilotage
Service des affaires institutionnelles
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex
elections2021@ml.u-cergy.fr

Les candidatures pourront également être déposées physiquement les mercredi 3 (9h30-17h30) jeudi 4 février (9h30-17h30) et vendredi 5 février (9h30-16h30) à l'adresse suivante :

Direction pilotage
Service des affaires institutionnelles
Bâtiment des Chênes 5^{ème} étage – bureau B 534
33 boulevard du Port – 95011 Cergy-Pontoise Cedex

Le dépôt des listes de candidats donne lieu à l'établissement d'un récépissé de dépôt.

Pour toute demande d'information : elections2021@ml.u-cergy.fr

Article 5 – Modalités de fonctionnement du système de vote

Les élections des conseils centraux, des conseils de composantes, de regroupements de composantes, d'instituts et d'écoles internes se déroulent exclusivement par vote électronique par internet. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est fait appel à un prestataire extérieur, la société KERCIA, choisi à l'issue d'un appel d'offres, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification) dans les conditions prévues par la réglementation. Son intervention est opérée en lien étroit avec la déléguée à la protection des données de l'établissement et le système proposé est soumis à expertise indépendante.

Article 6- Expertise du système de vote

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret n°2011-595.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes mis à disposition des électeurs par l'établissement ainsi que les étapes postérieures au vote.

Le rapport de l'expert est transmis à l'université et au prestataire. L'établissement le transmet à la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux listes de candidats

Article 7 – Liste des bureaux de vote

Il y a un bureau de vote par scrutin, soit 28 bureaux de vote électroniques.

Un bureau centralisateur unique regroupe tous les bureaux de vote électroniques.

Un bureau de vote électronique comprend un président et un secrétaire désignés par le président de l'Université ainsi que les délégués de liste.

Afin de permettre aux électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet de pouvoir voter, des postes informatiques en accès libre et facile, muni d'un système garantissant la confidentialité est mis à leur disposition dans les locaux des différents sites de l'Université.

La localisation de ces postes informatiques en accès libre est précisée dans la décision précisant la composition des bureaux de vote.

Article 8 – Etablissement et répartition des clés de chiffrement

Le bureau de vote électronique centralisateur compétent pour l'ensemble des scrutins est composé d'un Président et d'un secrétaire désignés par le président de CY Cergy Paris Université ainsi que des délégués des listes candidates. Sont édités six clefs de chiffrement électronique des urnes. Deux sont attribuées respectivement au Président et au secrétaire du bureau de vote centralisateur. Quatre sont attribuées à des représentants des listes recevables, tirés au sort parmi les membres du bureau de vote.

Article 9 – Centre d'appel d'assistance téléphonique

La société KERCIA met en place un centre d'assistance téléphonique pour les électeurs.

Le numéro est le suivant : 0 800 10 12 30.

Ce centre est accessible dès l'ouverture du bureau de vote et pendant toute la durée du scrutin, 24h / 24.

Article 10 – Proclamation des résultats

La proclamation des résultats sera effectuée dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **le vendredi 19 février au plus tard**, au vu des procès-verbaux de dépouillement. Il sera procédé immédiatement à l'affichage des résultats et à une mise en ligne sur le site Internet de l'université.

Article 11 – Réclamations devant le médiateur académique

Dans le cadre des opérations électorales, le médiateur académique peut recevoir des réclamations et émettre des recommandations, sans pour autant avoir un pouvoir **d'injonction**.

De manière dérogatoire, il peut recevoir directement ces réclamations sans saisine préalable de l'administration. Son rôle est d'échanger avec l'établissement afin d'effectuer des recommandations appropriées aux réclamations portées devant lui. Dans ce cadre, la saisine devra être effectuée dans des délais très contraints.

Article 11 – Modalités de recours contre les élections

En application des articles D. 719-8, 719-18 et 719-38 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 boulevard de l'Hautil
BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex20

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;
- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à 36 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

En application de l'article D. 719-40 du code de l'éducation, tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12 – Dispositions diverses

Monsieur le recteur de région, chancelier des universités, est informé de l'organisation des élections.

La directrice générale des services, et les directeurs des composantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance des tiers, par voie de publication sur les sites intranet et internet de CY Cergy Paris Université ainsi que par voie d'affichage sur les panneaux réglementaires de la direction générale, enregistré et classé au registre des actes de l'université.

Cergy, le 3 février 2021,

Le président de CY Cergy
Paris Université

François GERMINET

Transmis le 3 février 2021

Publié le 3 février 2021